

AVIS

Nos réf. : OC/18/AV.272

SH/CRi

Vos réf. GW : SRDC/RIE

Le 3 juillet 2018

Avis relatif au projet de contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'actualisation du Schéma Régional de Développement Commercial

Breve description de la demande d'avis

Le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) est en cours d'actualisation. Dans le cadre de l'élaboration du projet de SRDC, une évaluation des incidences environnementales (RIE) doit être réalisée en vertu des articles 13 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et D. 52 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement. L'une des étapes de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement du SRDC prévoit que le Gouvernement détermine un projet de contenu minimal du RIE. L'Observatoire du commerce est chargé de remettre un avis sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE doit contenir.

Contexte de l'avis

<u>Saisine</u> :	DGO6, Direction des implantations commerciales
<u>Référence légale</u> :	Articles 13, §2, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et D. 56, §4, du Livre 1er du Code l'environnement
<u>Date de réception du dossier</u> :	15 juin 2018
<u>Échéance du délai de remise d'avis</u> :	14 juillet 2018
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et, notamment, son article 2 instituant un Observatoire du Commerce ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la commission de recours des implantations commerciales ;

Vu l'article 13, §2, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales qui énonce que le Gouvernement adopte le projet de schéma et le soumet à une évaluation des incidences environnementales conformément aux articles D. 52 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'article D.53, §1^{er}, du Livre Ier du Code de l'environnement qui habilite le Gouvernement à établir la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'annexe V de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement qui établit la liste des plans et programmes visés à l'article D.53, §1^{er}, dudit Code ; vu que le Schéma Régional de Développement Commercial figure dans cette liste ;

Vu l'article D. 56, §1^{er}, du Livre Ier du Code de l'environnement en vertu duquel l'évaluation environnementale du SRDC prend la forme d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'article D. 56, §3, du Livre Ier du Code de l'environnement qui établit les informations minimales que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ;

Vu la demande d'avis relative au projet de contenu minimal du RIE dans le cadre de l'actualisation du SRDC qui a été transmise au secrétariat de l'Observatoire du commerce et qui a été réceptionnée par ce dernier le 15 juin 2018 ;

Considérant que l'Observatoire du commerce s'est réuni le 3 juillet 2018 afin d'examiner le projet de contenu minimal de rapport des incidences environnementales du projet de SRDC ; sur la base des documents qui lui ont été transmis par la Direction des implantations commerciales, l'Observatoire du commerce **remet l'avis suivant** :

Avis de l'Observatoire sur le projet de contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'actualisation du Schéma Régional de Développement Commercial

D'un point de vue contextuel, l'Observatoire rappelle que le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) est en cours d'actualisation. Dans ce cadre, un projet de SRDC a été réalisé. Une évaluation des incidences environnementales (RIE) doit être réalisée sur ce projet en vertu des articles 13 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et D. 52 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement. L'une des étapes de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement du SRDC prévoit que le Gouvernement détermine un projet de contenu minimal du RIE. Il s'agit, pour l'Observatoire, de se prononcer sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir (et non pas sur le projet de RIE lui-même).

Au niveau du fond, l'Observatoire du commerce signale que le contenu minimal du RIE est fixé à l'article D.56, §3, du Livre Ier du Code de l'environnement, celui-ci doit comprendre les informations suivantes :

« 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;

2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;

6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;

8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;

9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59 ;

10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ».

L'Observatoire rappelle qu'il a pu formuler des suggestions par rapport au projet de contenu minimum du RIE dans la mesure où il a été informé des études préalables en vertu de l'article 13, §1^{er}, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Il apprécie que les remarques aient été prises en considération.

En outre, l'Observatoire du commerce constate que le projet de contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales respecte le prescrit légal puisque les 10 éléments figurant à l'article D.56 du Code de l'environnement (Livre Ier) sont pris en considération, chacun d'entre eux étant détaillé au regard des spécificités de la problématique des implantations commerciales. Il comprend la limite ainsi que l'échelle d'intervention d'analyse choisie par l'auteur de projet à savoir les 18 agglomérations qui sont définies dans le SRDC en projet.

L'Observatoire relève également que les aspects sociaux et économiques seront abordés, ce qui constitue des éléments à analyser dans le cadre d'une politique de régulation du commerce.

L'Observatoire conclut que le projet de contenu minimal du RIE relatif à l'actualisation du SRDC respecte le prescrit légal. Il est de nature à rencontrer les objectifs de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes qui sont spécifiés à l'article D.50 du Livre Ier du Code de l'environnement



Michèle Rouhart,
Présidente de l'Observatoire du commerce